

## STATUTS

Numéro de Siret 48387313900032

### **PREAMBULE**

L'Association Internationale Soufie Alawiyya (AISA), constituée en organisation non gouvernementale internationale (ONG internationale), active dans plusieurs pays, œuvre depuis plusieurs années à la compréhension interculturelle, à la coopération et au dialogue entre les religions, dans le but de promouvoir la paix entre les civilisations, le respect de l'humain et de la nature.

En application :

- *Du statut consultatif spécial auprès du Conseil Économique et Social des Nations Unies qui lui a été reconnu lors de sa session "Coordination et organisation" d'avril 2014 (Rapport E/2014/32 Part I) ;*
- *De la convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (ONG) du 24 avril 1986 STE n°124 ;*

L'Association Internationale Soufie Alawiyya (AISA) est une ONG Internationale et déploie ses activités dans le monde.

### **TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

#### Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : Association Internationale Soufie Alawiyya - Organisation Non Gouvernementale Internationale – ci-après nommée « l'Association ».

Elle pourra être désignée par l'acronyme :

- AISA ONG Internationale

Elle pourra être désignée par ce sigle :



#### Article 3 – Siège social

Le siège de l'Association est fixé 65 rue Georges Danton 93700 Drancy - FRANCE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du Conseil d'Administration soumise à ratification de l'Assemblée Générale.

#### Article 4 – Déploiement international des activités de l'Association (portée géographique)

L'Association est régie par le droit français. Elle a vocation à déployer ses activités partout dans le monde.

Conformément :

- à la convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (ONG) du 24 avril 1986 STE n°124 ;
- au statut consultatif auprès du Conseil Économique et Social des Nations Unies qui a été reconnu à l'Association.

Dans les pays non-signataires de la convention européenne susmentionnée, elle dispose d'associations affiliées au niveau national notamment en Allemagne, au Canada, en Espagne et au Bénin.

#### Article 5 – Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

### **TITRE II – VISION – OBJET – ACTIVITÉS**

#### Article 6 – Vision

L'Association puise ses valeurs dans la sagesse universelle de l'ordre soufi Alâwî qui a été reconnu par l'UNESCO en 2013 (191 EX/32 INF) comme étant « *une école pour la tolérance et la convivialité interreligieuse* » faisant la promotion du vivre ensemble en paix. Elle veille à la préservation et à la transmission de ce patrimoine spirituel, matériel et immatériel.

L'Association, initiatrice et porteuse de la Journée Internationale du Vivre Ensemble en Paix (JIVEP), adoptée à l'unanimité des 193 États membres de l'ONU, le 8 décembre 2017 (A/RES/72/130), œuvre à la création d'une dynamique internationale afin d'introduire l'éducation à la Culture de Paix dans les programmes scolaires. La JIVEP est notamment soutenue par de nombreuses villes et capitales dans le monde à travers la Déclaration de Düsseldorf (Observatoire international des maires pour le vivre ensemble, août 2019) par laquelle elles s'engagent à la célébrer chaque année. La JIVEP est également soutenue par l'Union africaine (Conseil de Paix et de Sécurité, Réunion 891, 2019) et par le Mouvement des Pays Non-Alignés (Caracas, 2019, p. 31).

Dans le cadre des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) décrétés par l'ONU à l'horizon 2030, l'Association contribue à l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives en réactualisant la médiation comme un processus du vivre ensemble en paix assurant la cohésion sociale, le respect des droits humains et le maintien de la diversité culturelle. Elle est notamment à l'initiative de la création du Réseau Synergie 17 ODD et de la Déclaration de Paris (UNESCO, 2017).

Invitée au premier Sommet humanitaire mondial des Nations Unies (Istanbul, 2016) l'Association a proposé à la communauté internationale la reconnaissance de « *l'unité de l'humanité en tant que sujet vivant, juridique, social et politique, responsable de la régulation du monde dans l'intérêt de tous* ». L'Association considère la sacralité du vivant comme un principe essentiel et propose la mise en synergie du potentiel de chacun par la méthode du Cercle d'éveil aux vertus et aux qualités.

Forte de ces propositions, l'Association soutient les nouvelles générations et les invite à poser les fondements d'une gouvernance du monde qui privilégie l'économie de la nature. En inscrivant la paix au cœur de toutes les relations humaines et autres, l'éducation à la Culture de Paix fait prendre conscience de l'importance des liens existants entre les écosystèmes. Il y a urgence à renouer avec une économie qui respecte depuis des millions d'années la chaîne du vivant et produit des ressources à profusion dans un cycle de renouvellement permanent sans générer de déchets.

**L'enjeu est de cultiver une citoyenneté mondiale responsable et solidaire.**

#### Article 7 – Objet

L'Association œuvre en toute indépendance, elle a pour objet principal de :

- Promouvoir le soufisme, spiritualité musulmane humaniste, suivant la tradition mohammadienne ;
- Promouvoir une culture de paix entre les individus, les communautés et les peuples et une culture de lutte contre la pauvreté ;
- Contribuer à l'instauration du « mieux vivre ensemble » entre les individus et les différentes communautés humaines, dans le respect mutuel et en dehors de toute instrumentalisation politique ou idéologique.

## Article 8 – Activités

L'Association peut entreprendre des activités de tout type et de toute nature afin de faciliter la réalisation de son objet, et conformément à la vision de celle-ci, telle que développée à l'article 6.

Elle est en mesure notamment de :

- Participer aux travaux et aux activités des Nations Unies ouvertes aux ONG de sa catégorie ;
- Assurer toute relation consultative active avec l'ECOSOC et ses organes ;
- Coopérer avec les ONG internationales poursuivant des buts complémentaires ou convergents ;
- Organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, formations, séminaires, colloques ou publications, en France et à l'étranger
- Réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet.

## **TITRE III – MEMBRES – ADMISSIONS – RADIATION – COTISATION**

### Article 9 – Membres

#### 9.1 Les membres adhérents personnes physiques

Peuvent être membres toutes les personnes physiques qui règlent une cotisation annuelle dont le montant est déterminé selon les conditions précisées à l'article 10.

#### 9.2 Les membres adhérents personnes morales

Peuvent être membres toutes les personnes morales légalement constituées, en accord avec la vision de l'Association, qui règlent une cotisation annuelle dont le montant est déterminé selon les conditions précisées à l'article 10.

#### 9.3 Le Président d'Honneur

Le fondateur de l'Association, Cheikh Khaled BENTOUNES est désigné Président d'Honneur à vie de l'Association.

Le Président d'Honneur est une personnalité désignée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Il est de droit membre du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

### Article 10– Cotisation

Les membres de l'Association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

### Article 11 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association devient sans effet en cas de :

- Non-paiement de la cotisation annuelle à la suite de deux relances infructueuses et passé un délai de 3 mois à compter de la dernière relance ;
- Démission notifiée par écrit au Conseil d'Administration avec un préavis d'au moins un mois ;
- Décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale ;

- Exclusion pour motif grave prononcé par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le Conseil d'Administration statue sur cette sanction dans des conditions de majorité simple. Un motif grave est une faute éthique, un manquement ou un agissement préjudiciable aux intérêts de l'Association.

## **TITRE IV – GOUVERNANCE**

### **Article 12 - Les organes de gestion**

Les organes qui régissent l'Association sont :

- L'Assemblée locale
- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Les associations affiliées
- Le Président d'Honneur
- Le Conseil de Médiation

### **Article 13 - L'Assemblée locale**

#### **13.1 - Définition et composition**

L'Assemblée Locale est composée de l'ensemble des adhérents qui lui sont rattachés.

Un adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent de l'Association. Chaque adhérent présent ne peut détenir qu'une seule procuration.

#### **13.2- Attributions**

L'Assemblée Locale a pour principale mission de procéder aux élections de ses délégués qui la représenteront lors des Assemblées Générales.

#### **13.3 - Réunions et convocations**

L'Assemblée Locale se réunit physiquement ou virtuellement au moins une fois par an et/ou à la demande du quart de ses membres.

Les adhérents sont convoqués par courriel un mois avant la date fixée pour la réunion. La convocation comporte l'adresse et la date et le lieu où se tiendra l'Assemblée Locale.

L'ordre du jour est arrêté par les adhérents. Il est constitué des propositions communiquées dans un délai de trois semaines avant la date de la réunion par ses adhérents.

L'ordre du jour et l'ensemble des documents afférents aux questions qui seront soumises aux délibérations sont communiqués dans un délai de deux semaines avant la date fixée.

Ces règles d'organisation de l'ordre du jour sont valables pour les associations affiliées.

#### **13.4 – Quorum et vote**

L'Assemblée Locale ne peut être constituée légalement et délibérer valablement que si le quorum des voix présentes ou représentées est atteint.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret sur demande d'un des membres de l'Assemblée Locale selon les modalités techniques mises en place (physiques ou électroniques). Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Le quorum est égal à la moitié plus un du nombre de votants.

Si le quorum des voix n'est pas atteint lors de la première Assemblée, une seconde Assemblée sera alors convoquée.

Cette nouvelle Assemblée pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés. Elle peut être tenue après convocation de ses membres dans un délai de 15 jours passé un délai maximum de 5 jours calendaires après la première Assemblée.

Les résolutions adoptées lors de cette deuxième Assemblée sont valablement votées, à condition qu'elles ne portent que sur l'ordre du jour de la précédente Assemblée locale.

## Article 14 - L'Assemblée Générale

### 14.1 - Définition et composition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Elle détermine la politique générale de l'Association.

L'Assemblée Générale est composée des délégués élus au niveau local ou au niveau national pour les États disposant d'associations affiliées. Les délégués sont membres de droit de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

La durée du mandat est de 3 ans.

### 14.2- Attributions

L'Assemblée Générale dispose notamment des attributions suivantes :

- Approuver la création d'associations affiliées et leurs missions ;
- Approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- Approuver le rapport financier ;
- Approuver le budget prévisionnel ;
- Définir les principales orientations à venir ;
- Élire le Conseil d'Administration ;
- Autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- Modifier les statuts ;
- Dissoudre le Conseil d'Administration et tous les autres organes de l'Association par décision dûment motivée ;
- Statuer sur toutes questions portées à l'ordre du jour ;
- Rédiger par le secrétaire de séance un procès-verbal d'Assemblée Générale.

### 14.3 - Réunions et convocations

L'Assemblée Générale se réunit physiquement ou virtuellement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié au moins des délégués.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins 2 mois à l'avance, par courrier électronique. Ce délai peut être ramené à 1 mois pour les Assemblées Générales virtuelles. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion.

Les membres qui désirent ajouter des sujets à l'ordre du jour doivent le soumettre par courriel au Conseil d'Administration au minimum 20 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale. Si le Conseil d'Administration n'est pas d'accord avec l'inclusion à l'ordre du jour d'un sujet proposé par un membre, l'inclusion de ce sujet sera soumise au vote de l'Assemblée Générale au début de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par les co-Président.e.s de l'Association. Si les deux sont empêché.e.s, l'Assemblée Générale choisit son président parmi les membres du Conseil d'Administration présents.

#### 14.4 – Quorum et vote

L'Assemblée Générale ne peut être constituée légalement et délibérer valablement que si le quorum des voix présentes ou représentées est atteint.

Le quorum est égal à la moitié plus un du nombre de votants.

Si le quorum des voix n'est pas atteint lors de la première Assemblée, une seconde Assemblée sera alors convoquée.

Cette nouvelle Assemblée pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés. Elle peut être tenue après convocation de ses membres dans un délai de 15 jours passé un délai maximum de 5 jours calendaires après la première Assemblée.

Les résolutions adoptées lors de cette deuxième Assemblée sont valablement votées, à condition qu'elles ne portent que sur l'ordre du jour de la précédente Assemblée Générale. Chaque membre personne morale, Assemblée Locale et association affiliée communique par écrit, au Conseil d'Administration, l'identité des « délégués » qui le représenteront à l'Assemblée Générale.

Chaque membre peut être muni d'une ou plusieurs procurations pour représenter un autre membre, allant jusqu'à un maximum de 2.

Les membres du Conseil d'Administration font partie de plein droit de l'Assemblée Générale pendant la durée de leur mandat et disposent d'une seule voix.

Le vote se fait à main levée, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas d'égalité des voix, celle du Président d'Honneur est prépondérante.

#### 14.5- Assemblée Générale extraordinaire

##### 14.5.1- Conditions

Dans une situation d'urgence ou de péril, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée ; soit par décision du Conseil d'Administration, soit sur demande écrite et motivée d'un délégué, adressée au Conseil d'Administration.

Toute Assemblée Générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes dispositions que l'article 14.3, par le Conseil d'Administration ou le délégué dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Les articles 14.3 à 14.4 des présents statuts sont applicables.

#### Article 15- Conseil d'Administration

##### 15.1 – Désignation

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale procède à un vote parmi ses délégués afin de désigner les membres du Conseil d'Administration. Ces derniers seront responsables d'un des pôles de l'Association en fonction de leur compétence.

Les candidatures dûment motivées doivent être soumises à l'Assemblée Générale selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur. La liste des candidatures est clôturée et diffusée à ses membres 15 jours avant l'Assemblée Générale.

#### 15.2 - Fonctions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi de pouvoirs étendus pour administrer l'Association.

Le Conseil d'Administration a pour fonction notamment de :

- Proposer et soumettre, à l'approbation par l'Assemblée Générale, la stratégie globale de l'Association et veiller à sa bonne mise en œuvre ;
- Mandater des représentants de l'Association auprès de tout organisme ou institution extérieure ;
- Produire annuellement un rapport d'activité et un rapport moral ;
- Autoriser les co-président.e.s à agir en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense ;
- Plus généralement, le Conseil d'Administration a un rôle transversal de pilotage, de soutien stratégique et de redistribution des ressources financières et humaines au sein de l'Association.

#### 15.3 – Composition

Le Conseil fonctionne selon un mode de gouvernance partagée. Il élit parmi ses membres deux co-présidents, un·e secrétaire et un·e trésori.er·ère.

Les co-présidents sont renouvelés tous les ans parmi les membres du CA.

Toute décision engageant l'Association doit être prise à la majorité simple des membres du CA.

Chaque membre du Conseil d'Administration représentera un des pôles de l'Association en adéquation avec ses compétences et selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

La durée du mandat est de 3 ans.

#### 15.4 - Démission et vacance

La démission prématurée d'un administrateur est sujette à un préavis de trois mois. La démission s'opère par l'envoi d'une lettre recommandée au Conseil d'Administration.

Si un membre du Conseil d'Administration est absent trois fois de suite aux réunions sans motif légitime, le Conseil d'Administration peut décider de le remplacer par un autre délégué suivant les modalités de désignation prévue à l'article 15-1 ci-dessus.

### Article 16 - Les Associations affiliées

#### 16.1 Création

Une association affiliée peut être créée dans un pays non-signataires de la convention européenne du 24 avril 1986 précitée sur proposition des adhérents et après approbation de l'Assemblée Générale.

Elle est tenue de se constituer légalement auprès des autorités de son pays et d'en respecter la législation.

#### 16.2 Désignation des membres

Une association affiliée est composée de l'ensemble des adhérents domiciliés dans le secteur géographique de ladite association.

### 16.3 Attribution

Une association affiliée représente légalement l'Association auprès des tiers.

Elle procède aux élections de ses délégués qui la représenteront lors des Assemblées Générales. Les modalités d'élection et les fonctions de ses membres sont définies dans le Règlement Intérieur.

Ses missions sont approuvées par l'Assemblée Générale. Elle dispose d'un budget et d'une gestion autonomes dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Chaque association affiliée est investie des pouvoirs les plus étendus pour remplir ses missions, sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

### 16.4 Durée

Une Association Affiliée est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par l'Assemblée Générale sous réserve de l'appréciation et sur proposition du Conseil d'Administration.

### Article 17 – Le Président d'Honneur

Le Président d'Honneur est la référence morale et spirituelle de l'Association. Il est membre de droit de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Il siège de droit au Conseil d'Administration avec voix délibérative. Il a vocation à exprimer la vision de l'Association et à la représenter auprès des institutions internationales.

### Article 18 - Le Conseil de Médiation

Le Conseil de Médiation est un organe consultatif, il peut notamment jouer un rôle de médiation dans la prévention et la résolution d'éventuels conflits internes.

Le Règlement Intérieur précise son mode de constitution et de fonctionnement.

## **TITRE V – GESTION FINANCIERE**

### Article 19 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les subventions, dons, legs de toutes entités publiques ou privées ;
- Les participations aux frais, versées par les bénéficiaires de ses activités (cours, laboratoires de langues, médiathèque, voyages, etc.) ;
- La vente des produits de l'Association.

Le Conseil d'Administration a le droit de refuser une donation ou une subvention.

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ne puisse être tenu individuellement responsable.

### Article 20 - Gestion financière et trésorerie

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale veillent à la transparence financière de la gestion de l'Association.

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débute le jour de l'Assemblée Générale constituante.

Le Président et le Trésorier, individuellement, sont habilités à déposer en banque et retirer les fonds de l'Association.

Le Trésorier établit le bilan au jour de l'Assemblée Générale et, après approbation du Conseil d'Administration, le soumet à l'Assemblée Générale.

Les comptes sont tenus par le trésorier et éventuellement mis à la disposition des commissaires aux comptes ou réviseurs des comptes sur décision de l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur fixe la date de délivrance des comptes aux membres de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, engager les dépenses qui figurent au budget approuvé en début d'exercice, avec l'accord d'un des co-présidents.

Toute dépense non inscrite au budget doit faire l'objet d'une délibération expresse du Conseil d'Administration.

#### Article 21 - Contrôle administratif

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité aux autorités compétentes sur simple demande.

### **TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### Article 22 – Modifications statutaires

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale suivant les mêmes conditions que prévues aux articles 14-1 à 14-4 précitées.

#### Article 23 - Dissolution de l'association AISA ONG Internationale

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues conformément à l'article 14.5.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'éventuel actif net est attribué à un ou plusieurs organismes à but non lucratif, par décision préalable du Président d'Honneur et de l'Assemblée Générale.

#### Article 25 – Règlement Intérieur

Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur établi et validé par le Conseil d'Administration.

Tout règlement intérieur adopté ou modifié est mis à disposition de tous les membres de l'Association.

Statuts amendés et adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 décembre 2020.

Coprésidente  
Sophia Bentounes-Saidane



Coprésident  
Alaeddine Touhami



Secrétaire général  
Ahmed Talbi

